

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2008

**RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2008 PORTANT SUR LES COLLECTES
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES DES
IMMEUBLES ACCESSIBLES
SEULEMENT PAR UN CHEMIN PRIVÉ**

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas-Saint-François accommode les citoyens qui résident de façon permanente ou saisonnière en bordure des chemins privés ou dans des domaines privés sur le territoire des municipalités desservies par la Régie ;

CONSIDÉRANT QUE des dommages aux camions ou aux propriétés privées peuvent survenir lors de la collecte des matières résiduelles et recyclables, compte tenu de l'état de ces chemins;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a dû acquitter des frais pour différents dommages causés à des tiers dans des circonstances similaires;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les conditions afin que ce service soit assuré à ces immeubles;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 juillet 2008 par le conseiller Jean-Louis Lambert;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert
Appuyé par le conseiller Daniel Labbé
Et résolu unanimement par le conseil
QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre : « Règlement numéro 07-2008 portant sur les Collectes des matières résiduelles et recyclables des immeubles accessibles seulement par un chemin privé.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 AUTORISATION DES PROPRIÉTAIRES

Le service de collecte des matières résiduelles en provenance des immeubles accessibles seulement par un chemin privé sera effectué à la condition que la Municipalité obtienne une autorisation écrite du propriétaire de ce chemin privé aux fins que les camions de la Régie puissent y circuler.

ARTICLE 4 **AMÉNAGEMENT DES LIEUX**

De plus, l'aménagement des lieux doit être adéquat afin de permettre aux camions de la Régie de circuler sans risque de causer des dommages aux biens des tiers ou à ses équipements et notamment, le propriétaire doit s'assurer que la circulation des camions de la Régie, incluant la levée des conteneurs, ne soit pas entravée par la présence de branches, de fils électriques ou de câbles téléphoniques

ARTICLE 5 **CHEMINS PRIVÉS OU DOMAINES PRIVÉS**

Le propriétaire doit également s'assurer que son chemin privé soit maintenu en bon état aux fins de circulation des camions de la Régie. Advenant le cas où la Régie soit dans l'impossibilité d'y circuler, le service sera suspendu après avis de la Municipalité au propriétaire concerné et ce, jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

ARTICLE 6 **RENONCIATION DES PROPRIÉTAIRES**

Advenant le cas où certains propriétaires ne voulaient pas se conformer aux conditions stipulées dans le présent règlement, le service sera quand même assuré à la condition que le propriétaire concerné autorise les camions de la Régie à circuler sur son chemin et qu'il signe également une renonciation écrite pour toute réclamation en dommages en faveur de la Municipalité et de la Régie.

A défaut d'une telle renonciation, les propriétaires des immeubles riverains devront prendre les dispositions nécessaires pour que leurs matières résiduelles soient déposées en bordure du chemin public et devront, le cas échéant, assumer les coûts de fourniture d'un conteneur d'une capacité suffisante pour répondre à leurs besoins collectifs, en plus du tarif exigible fixé par règlement du conseil.

ARTICLE 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

Avis de motion le 14 juillet 2008
Adoption du règlement le 11 août 2008
Publication du règlement le 15 août 2008